

COMMISSION PERMANENTE

Séance du lundi 4 novembre 2013

Délibération

N° ordre : 2013-CP11-071	Page Rapport : 685
Direction : DRH Service : DRH	
Code : VI-5	
Libellé : Tendre vers l'exemplarité dans la gestion des ressources humaines	
Commission : Finances, Evaluation et Service Public Départemental	

PRIME DE MOBILITÉ

Modalités de mise en œuvre de la prime de mobilité

L'Assemblée départementale est invitée à se prononcer sur les modalités de mise en œuvre de la prime de mobilité dont le principe a été voté le 20 juin 2013.

Il est rappelé que cette prime de mobilité est destinée à accompagner la mobilité des personnels dont la résidence administrative est modifiée suite à une réorganisation/restructuration de service.

Il convient d'en définir les montants, conditions et modalités de versement, voire de remboursement.

Le Comité Technique Paritaire, en sa séance du 15 octobre 2013, a émis un avis favorable sur les modalités suivantes :

1 - Les conditions requises :

Pour être éligible à ce dispositif, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

- a) une opération de restructuration de service décidée par l'autorité territoriale (nécessitant l'avis du Comité technique paritaire) ;
- b) qui a pour conséquence un changement de résidence administrative de l'agent ;
- c) et qui induit une mobilité contrainte pour l'agent.

2 - Les emplois éligibles :

Seuls les agents occupant un poste permanent sont concernés :

- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;
- ou les agents contractuels de longue durée nommés sur des emplois permanents y compris

- les contractuels recrutés en application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- les ouvriers des parcs et ateliers mis à disposition du Conseil général.

3 - Le montant de la prime de mobilité :

Cette indemnité est destinée à compenser les contraintes liées à l'augmentation de la distance domicile / travail à parcourir chaque jour, par rapport à la situation initiale de l'agent.

Dans le cadre d'une opération de restructuration, la prime est versée lorsque le trajet aller-retour entre la résidence familiale et la résidence administrative est augmenté d'une durée supérieure à 15 minutes ou d'une distance supérieure à 10 kilomètres.

Les montants proposés dans le tableau ci-dessous ont été établis en référence aux primes de mobilité versées à certains fonctionnaires ou agents de l'Etat.

	Allongement du trajet aller-retour compris entre 15 et 19 minutes ou entre 10 et 19 Km	Allongement du trajet aller-retour compris entre 20 et 29 minutes ou entre 20 et 29 Km	Allongement du trajet aller-retour compris entre 30 et 39 minutes ou entre 30 et 39 Km	Allongement du trajet aller-retour compris entre 40 minutes et 1h19mn ou entre 40 et 79 Km	Allongement du trajet aller-retour supérieur à 1h20minutes ou à 80Km
Montant de base (sans changement de résidence familiale)	1 500 €	2 500 €	3 500 €	6 000 €	8 000 €
Changement de résidence familiale* sans enfant à charge	9 000 €	9 000 €	9 000 €	9 000 €	12 000 €
Changement de résidence familiale *avec enfant à charge	11 000 €	11 000 €	11 000 €	11 000 €	15 000 €

** : un changement de résidence familiale doit conduire à une diminution du temps de trajet domicile-travail ou de la distance domicile-travail*

L'allongement du trajet retenu est arrondi au kilomètre ou à la minute supérieur(e).

Pour les usagers des transports en commun, l'allongement du trajet est exprimé soit en kilomètres, soit en minutes, en retenant l'option la plus favorable à l'agent. Toutefois, l'indemnisation n'est versée que si l'agent voit son temps de trajet augmenté de 15 minutes, au moins, et que le coût de transport collectif (abonnement) est augmenté.

Pour les agents utilisant leur véhicule personnel en raison d'une absence d'offre quotidienne et régulière de transport en commun, il est tenu compte de l'allongement de la distance en kilomètre.

4 - Les modalités de versement :

L'indemnité est versée en une seule fois au moment de la prise de fonction effective par l'agent. Elle est maintenue même si la distance domicile/travail se réduit après un changement de résidence de l'agent.

5 - Le remboursement :

L'agent ayant reçu une prime de mobilité s'engage à rester sur le poste pendant un an (12 mois consécutifs).

Si l'agent effectue une mobilité interne ou externe volontaire avant ce délai d'une année, le remboursement de la prime s'effectue au prorata du temps restant à passer sur le poste (par exemple, une mobilité après neuf mois : remboursement de 25 % de la prime de mobilité).

La validation de la réussite à un concours ou promotion s'analyse comme une mobilité volontaire.

Tableau récapitulatif des droits relatifs à la prime de mobilité :

Position de l'agent	Conditions d'attribution et de remboursement de la prime de mobilité
Congé de longue maladie	L'agent en CLM au moment de la fermeture ou suppression de son établissement ou service d'affectation peut percevoir la prime car cette position ne libère pas son poste
Congé de longue durée	L'agent en CLD au moment de la fermeture ou suppression de son établissement ou service d'affectation ne peut percevoir la prime de mobilité
Congé parental	L'agent en congé parental au moment de la fermeture ou suppression de son établissement ou service d'affectation ne peut percevoir la prime de mobilité
Mise en disponibilité	L'agent en disponibilité au moment de la fermeture ou suppression de son établissement ou service d'affectation ne peut percevoir la prime de mobilité. L'agent qui sollicite une disponibilité après avoir rejoint sa nouvelle affectation avant le délai d'un an doit rembourser la prime perçue
Détachement	L'agent en détachement hors Conseil général au moment de la fermeture ou suppression de son établissement ou service d'affectation ne peut percevoir la prime de mobilité
Retraite	L'agent qui part à la retraite dans les 12 mois suivants sa prise de fonction dans le nouvel établissement rembourse pro rata temporis les sommes perçues au titre de la prime de mobilité
Promotion au choix se traduisant par un changement d'affectation	L'agent qui obtient une promotion ou un avancement au choix dans les 12 mois suivant sa prise de fonction dans le nouvel établissement et qui doit changer d'affectation rembourse au <i>pro rata temporis</i> les sommes perçues au titre de la prime de mobilité
Réussite à un concours ou examen	L'agent qui quitte le nouvel établissement avant le délai d'un an suivant sa prise de fonction parce qu'il a réussi un concours ou examen rembourse au <i>pro rata temporis</i> les sommes perçues au titre de la prime de mobilité
Décès	Les indemnités ne sont pas remboursées par les ayants droits de l'agent qui décéderait dans les 12 mois suivants sa prise de fonction dans le nouvel établissement

Après en avoir délibéré, la Commission permanente du Conseil général décide d'approuver les montants, conditions et modalités de versement, voire de remboursement de la prime de mobilité tels que définis ci-dessus et d'autoriser M. le Président à signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

- Acte transmis au représentant de l'Etat le 13/11/2013
- Acte publié et mis à la disposition du public le

Pour le Président et par délégation,
La Directrice de la DAPI,
Pour la Directrice de la DAPI,
La Chef du service des Assemblées,

Pascale ANDRE